



**PRÉFET DU MORBIHAN**  
**Autorité Environnementale**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**LE PREFET DU MORBIHAN**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 2 mars 2016, relative au **projet de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Ménéac avec une déclaration de projet liée à l'extension d'une entreprise**, présenté par Madame le Maire de la **commune de MENEAC (56)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé sollicité le 8 mars 2016 ;

**Considérant que**

- la commune de Ménéac, située dans le Porhoët près de Merdrignac, souhaite permettre, par une déclaration de projet, l'extension sur place de l'entreprise de travaux agricoles EURL BOSCHET, implantée à l'ouest du centre-bourg de Ménéac sur la route de Saint-Armel, qui emploie 12 salariés permanents ;

- cette extension consiste en la construction d'un hangar de stockage, nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise, d'une emprise au sol de 1 356 m<sup>2</sup>, sur une parcelle d'une surface de 2 062 m<sup>2</sup>, mitoyenne de la parcelle déjà construite ;
- le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Ménéac, approuvé le 8 novembre 2005, par le classement de l'emprise de l'entreprise, actuelle et future, dans une zone Ai créée de manière spécifique, d'une surface d'1,06 ha, autorisant les constructions et les installations d'entreprises artisanales liées à l'agriculture ;

Considérant que

- cette évolution du zonage, au détriment de la zone agricole Ac, est de faible importance au regard des 5 137 ha de zones classées agricoles au PLU ;
- la parcelle concernée ne présente aucun intérêt écologique ou paysager particulier ;
- cette extension ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones agro-naturelles ;
- cette extension n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000, aucun n'étant recensé dans un rayon de 15 km autour du projet ;

---

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la collectivité et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Ménéac avec la déclaration de projet en lien avec l'extension des bâtiments de l'entreprise EURL BOSCHET ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## ARRETE

**Article 1 :** En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Ménéac avec la déclaration de projet en lien avec l'extension des bâtiments de l'entreprise EURL BOSCHET est dispensé d'évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

**Article 3 :** Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a

évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Rennes, le 29 AVR. 2016

Le préfet du Morbihan,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,



## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.**

**Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex